

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

PROCEDURES DE NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS
NATIONALES ET ETABLISSEMENT POSSIBLE D'UN REGISTRE
COMMUN DE CES LOIS ET REGLEMENTATIONS
AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2

Décision du Conseil des ADPIC du 21 novembre 1995

Le Conseil réexaminera les présentes procédures à la fin de 1997, compte tenu de l'expérience acquise, entre autres choses pour recenser les éléments qui pourraient s'être révélés indûment contraignants par rapport à l'utilité des renseignements fournis.

Section 1: Généralités

1. Chaque Membre notifiera au Conseil des ADPIC, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, ses lois et réglementations qui visent les questions faisant l'objet de l'Accord sur les ADPIC (existence, portée, acquisition des droits de propriété intellectuelle et moyens de les faire respecter et prévention d'un usage abusif de ces droits), conformément aux lignes directrices exposées ci-après.

2.1 A compter du moment où un Membre est tenu de commencer à appliquer une disposition de l'Accord sur les ADPIC, les lois et réglementations correspondantes seront notifiées sans tarder (normalement dans les 30 jours, sauf si le Conseil des ADPIC en décide autrement).

2.2 Toute modification ultérieure apportée aux lois et réglementations d'un Membre sera notifiée sans tarder après son entrée en vigueur (normalement dans les 30 jours s'il n'est pas nécessaire de la traduire et dans les 60 jours si cela est nécessaire).

3. Un Membre qui a modifié une loi ou une réglementation pour la mettre en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC avant d'être tenu, en vertu de l'Accord sur les ADPIC, de commencer à appliquer lesdites dispositions fera tout ce qui est en son pouvoir pour notifier cette loi ou réglementation aussitôt que possible après son entrée en vigueur.

4. Dans les cas où, à la date de sa notification initiale d'une loi ou d'une réglementation en rapport avec une disposition de l'Accord sur les ADPIC, un Membre a déjà communiqué la loi ou la réglementation en question au Bureau international de l'OMPI dans une ou plusieurs langues, conformément aux présentes lignes directrices, ledit Membre serait libre, s'il le souhaite, d'adresser au Secrétariat de l'OMC une déclaration indiquant que le texte intégral peut être trouvé dans les recueils de l'OMPI, au lieu d'envoyer ce texte intégral au Secrétariat de l'OMC. Le Secrétariat de l'OMC demanderait au Bureau international de l'OMPI une copie du texte figurant dans ses recueils, qui serait ensuite traitée conformément aux sections 2 et 3 ci-après.

5. Dans tous les cas où cela sera possible, les notifications seront présentées sous une forme exploitable sur machine ainsi que sur papier.

Section 2: Principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle

6. Chaque Membre notifiera dans une langue de l'OMC les textes de ses principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle. Ces lois et réglementations comprendraient les principales lois et réglementations relatives à l'existence, à la portée et à l'acquisition de chacune des catégories de propriété intellectuelle visées par l'Accord sur les ADPIC, ainsi que les autres principales lois et réglementations qui sont consacrées à la propriété intellectuelle, telles que celles qui concernent les moyens de faire respecter les droits à la frontière.

7. Le Secrétariat de l'OMC distribuera immédiatement ces lois et réglementations, dans la langue pertinente de l'OMC, aux Membres du Conseil des ADPIC en tant que documents du Conseil. Le Secrétariat de l'OMC n'effectuera la traduction dans les autres langues de l'OMC que si un Membre en fait la demande au Conseil des ADPIC et dans les limites des ressources du Secrétariat de l'OMC.

8. Dans les cas où le texte national authentique d'une loi ou d'une réglementation n'existe pas dans une langue de l'OMC, des copies du texte authentique de cette loi ou réglementation dans une langue nationale seront notifiées, outre la traduction dans une langue de l'OMC. Les délégations intéressées pourront consulter ces copies au Secrétariat de l'OMC.

Section 3: Autres lois et réglementations

9. La présente section concerne toutes les lois et réglementations nationales qui ne sont pas consacrées aux droits de propriété intellectuelle proprement dits mais qui visent néanmoins l'existence, la portée, l'acquisition des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter et la prévention d'un usage abusif de ces droits (notamment les lois et réglementations concernant les moyens de faire respecter les droits et la prévention des pratiques abusives), ainsi que les lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle qui ne sont pas considérées comme faisant partie des "principales lois et réglementations" relevant de la section 2 ci-dessus.

10. Chaque Membre notifiera ces lois et réglementations au Secrétariat de l'OMC dans une langue nationale. Les Membres communiqueront aussi, dans une langue de l'OMC, une liste de ces lois et réglementations, en indiquant brièvement, pour chacune, en quoi elle se rapporte aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

11. Cette liste sera distribuée aux Membres du Conseil des ADPIC en tant que document du Conseil des ADPIC. Les délégations intéressées pourront consulter au Secrétariat de l'OMC les copies des lois et réglementations en question. Des copies ne seront distribuées en tant que documents du Conseil que si la demande en est faite au Conseil des ADPIC. Si une telle demande est présentée et dans les cas où la loi ou réglementation en question n'a pas été notifiée dans une langue de l'OMC, le Membre adressant la notification mettra à disposition une copie de la loi ou de la réglementation, ou de la partie pertinente de la loi ou de la réglementation, dans une langue de l'OMC. Les Membres conviennent de limiter ces demandes au minimum et, dans tous les cas où cela sera possible, de demander la traduction d'une partie déterminée d'un instrument législatif plutôt que de demander la traduction du texte intégral.

12. Pour ce qui est des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les droits, chaque Membre fournira en outre, aussitôt que possible après la date à laquelle il appliquera ces dispositions, des réponses à la liste de questions ci-jointe figurant

dans le document IP/C/5 indiquant comment sa législation nationale répond aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC mentionnées dans la liste. Ces réponses indiqueront les dispositions pertinentes des lois et réglementations nationales. Les réponses seront distribuées en tant que document du Conseil des ADPIC.